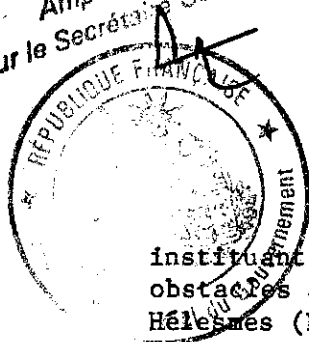


→ District Nord-P.-de-C. (Lille)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET 21 FEV. 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de VALENCIENNES-HÉLESMES (Nord).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 15 octobre et 13 novembre 1984,

Vu l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 31 octobre 1984,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 28 novembre 1984,

.../...

DISTRICT AÉRONAUTIQUE NORD-P.-de-C.

ARRIVÉ le 22 AVR. 1985

N° 1463

LO N°

48

28 FEV. 1985

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 823 du 24 septembre 1982 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de VALENCIENNES-Hélesmes (Radiobalise MF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans la zone de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs hors sol définies ci-après :

I - HAUTEURS MAXIMALES HORS SOL AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE :

- Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.
- Les obstacles d'une autre nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

II - ETENDUES BOISEES :

Aucun déboisement n'est envisagé.

III - OBSTACLES METALLIQUES DANS LA ZONE :

N E A N T

Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne de la radiobalise MF.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à : M. le commissaire de la République du département du NORD - Direction départementale de l'équipement - Cité administrative - 59019 LILLE CEDEX.

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 FEV. 1985

Laurent FABRUS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports

Paul QUILES

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports, chargé des transports

Jean AUROUX